DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° <u>815</u> /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise NEW COM reçue le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq,

Vu les arrêtés portant permission de voiries n° 166/2025; n° 167/2025; n° 168/2025; n° 169/2025 et n° 170/2025 reçus le trente septembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 509/2025 du sept octobre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 309/2025 du neuf octobre deux mille vingt-cing,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteaux télécoms pour le compte de l'opérateur « Orange », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Art. 1.- La circulation se fait par alternat et/ou avec empiètement sur chaussée au droit des travaux sur les voies suivantes :
- ► Rue Lambert
- ► Rue Saint-Julien
- ▶ Rue Sarda Garriga
- ► Rue François de Mahy
- ► Rue Saint-Philippe
- Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.
- Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.
- Art. 4.- La circulation piétonne est interdite au droit des travaux. Les piétons empruntent le trottoir opposé.
- Art. 5.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt octobre deux mille vingt-cinq au lundi vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq entre vingt heures et cinq heures (travaux de nuit), à l'exception de la période comprise entre le huit novembre deux mille vingt-cinq et le onze novembre deux mille vingt-cinq en raison de la manifestation « Happy Week-End ».
- Art. 6.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.
- Art. 7.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.
- Art. 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- <u>Art. 9.-</u> Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 10.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise NEW COM.

